

“ Chaque comté qui, avant et lors de la suspension de la constitution de 1791, avait droit d'être représenté dans l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, sera représenté par un membre dans l'Assemblée Législative de la Province du Canada, à l'exception des comtés de Montmorency, Orléans, L'Assomption, Lachenaie, L'Acadie, Laprairie, Dorchester et Beauce.

“ Les comtés de Montmorency et d'Orléans seront réunis pour ne former qu'un seul comté sous le nom de comté de Montmorency; les comtés de L'Assomption et de Lachenaie ne formeront qu'un seul comté appelé le comté de Leinster; les comtés de L'Acadie et de Laprairie seront réunis en un seul comté nommé le comté de Huntingdon; et les comtés de Dorchester et de Beauce ne formeront aussi qu'un seul comté appelé le comté de Dorchester; et chacun des dits comtés de Montmorency, de Leinster, de Huntingdon et de Dorchester sera représenté par un membre.

“ Chacune des cités de Québec et de Montréal sera représentée par deux membres, et chacune des villes des Trois-Rivières et de Sherbrooke sera représentée par un membre. Le bourg de William Henry (Sorel aujourd'hui) fera partie du comté de Richelieu.

“ Les cités et villes ci-dessus mentionnées seront, pour faire l'élection de leurs représentants, circonscrites et délimitées en la manière que le Gouverneur le pourra fixer et proclamer par lettres patentes émises sous le grand sceau de la province dans les trente jours après l'Union.

“ Les brefs pour l'élection des membres seront émanés par le Gouverneur dans les quatorze jours après que le sceau aura été opposé à tel instrument pour convoquer telle assemblée législative; et tels brefs seront adressés aux officiers rapporteurs et seront faits rapportables dans les cinquante jours au plus de celui de leur date, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par quelque loi de la Législature; et des brefs seront émanés de la même manière pour l'élection des membres dans le cas d'une vacance survenue par la mort ou la résignation de la personne élue, ou par sa nomination au Conseil Législatif, ou pour une autre cause légale, et dans le cas d'une telle vacance, le bref pour l'élection devra être émané dans les six jours après avis donné au bureau de l'officier chargé de l'émaner.

“ Le Gouverneur déterminera le temps et le lieu pour tenir les élections en ne donnant pas moins de huit jours d'avis, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par acte de la Législature.